

REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE AQUATIQUE

Article 1

Pour des questions d'hygiène et de sécurité, l'accès au centre aquatique est réglementé. Toute personne ou groupe qui entre dans l'enceinte du centre se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches ou de pictogrammes situés dans une quelconque partie de l'établissement. Toute personne ou groupe est tenu de se conformer aux instructions et directives du personnel du centre.

Article 2

Le centre aquatique Ode A l'Eau est accessible au public suivant l'horaire affiché à l'entrée. L'accès au bassin sera interdit ½ heure avant la fermeture du centre et son évacuation aura lieu ¼ d'heure avant fermeture.

Article 3

Sauf exception autorisée par la direction, nul ne peut avoir accès aux bassins s'il n'a pas au préalable acquitté le droit d'entrée prévu au tarif.

Article 4

Les abonnements mis en vente sont strictement personnels. Le propriétaire devra, sur toute requête, faire la preuve de son identité. Toute transgression sera sanctionnée par le retrait immédiat de celui-ci. L'inscription au cours d'AquaFitness et de natation est obligatoire. Pour l'AquaFitness, la désinscription est de 1 heure 30 maximum avant le cours. Les réservations non annulées ne seront pas recréditées. Pour les séances de Natation, les absences ne donnent lieu ni à un remboursement et ni à un rattrapage. **Toute séance non utilisée sera perdue (ni reprise, ni reportée, ni échangée).**

Article 5

La direction peut toujours, pour des motifs techniques ou pour des raisons de force majeure, ordonner la fermeture, provisoire ou définitive, de l'établissement sans qu'il puisse être réclamé, par quiconque, des indemnités ou dommages.

Les cours dont le nombre de participants n'excède par 3 personnes inscrites seront annulés.

Article 6

L'accès au centre aquatique est interdit :

- aux personnes en état d'ivresse ou à l'agitation anormale
- aux personnes sous l'influence de substances psychotropes
- aux personnes atteintes ou suspectées de maladies contagieuses (Circulaire du 13 mars 1975 du Ministère de la Santé Publique)
- aux personnes en état de malpropreté évidente
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'une personne majeure apte à les surveiller

Article 7

Conformément à la législation, il est strictement interdit de fumer, de vapoter, de consommer de l'alcool ou toute autre substance illicite

Article 8

Il est interdit de consommer des boissons et des aliments dans les vestiaires, les douches et l'abord du bassin, à l'exception du hall d'entrée.

Article 9

Les usagers ne peuvent se déshabiller ou se revêtir hors des locaux prévus à cet effet. Deux personnes ne peuvent se trouver en même temps dans une cabine individuelle sauf s'il s'agit d'enfants accompagnés d'une personne préposée à leur surveillance.

Article 10

Il est formellement interdit de circuler avec des chaussures de l'entrée des vestiaires aux plages des bassins, de photographier ou filmer sans autorisation.

Il est formellement interdit d'apporter sur les plages, autour des bassins, dans les douches et les vestiaires des objets dangereux ou pouvant le devenir après détérioration (verre, bouteille, miroir,...)

Il est interdit de cracher dans tout le centre et dans les bassins

Il est interdit d'uriner ailleurs que dans les toilettes

Il est interdit de tracer des inscriptions sur les murs et dans les cabines.

Article 11

L'accès aux bassins ne sera pas autorisé :

- aux personnes atteintes d'affections ou de lésions cutanées avérées
- aux personnes atteintes de troubles respiratoires ou digestifs
- aux personnes non vêtues d'un maillot de bain classique et propre, compatible avec les bonnes mœurs et exclusivement réservé au bain. Short de bain et string interdits, boxer de bain et slip de bain autorisés
- aux personnes n'ayant pas respecté le passage sous la douche savonnée et dans le pédiluve
- aux personnes non porteuses d'un bonnet de bain

Article 12

Le matériel de secours peut sauver une vie.

A l'exception d'un cas de force majeure, l'utilisation du matériel de sauvetage, de premiers soins et d'incendie est uniquement réservée aux membres du personnel de l'établissement.

Article 13

La direction décline toute responsabilité envers les accidents causés par les utilisateurs, qui seront entièrement responsables des dommages occasionnés aux tiers, au matériel et aux locaux.

Article 14

La direction et le personnel ne peuvent, en aucun cas, être rendus responsables de perte, vol, disparition ou dégâts à des objets ou habits.

Article 15

Toute personne non respectueuse du présent règlement ou ayant causé des dégradations, pourra, outre la réparation du préjudice causé, être expulsée immédiatement et faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 16

Sans préjudice d'un éventuel recours judiciaire, la direction jugera des suites à donner à tout cas non prévu par ce règlement. Les réclamations ou suggestions de tout ordre seront adressées par courrier à la direction.

Article 17

En cas de litige grave, seuls les tribunaux du ressort sont compétents.

Article 18 (Protocole sanitaire dans le cas de crise sanitaire)

L'eau du bassin fait l'objet d'une surveillance quotidienne.

L'ARS (Agence Régionale de Santé) effectue des prélèvements mensuels pour assurer une qualité de l'eau conforme.

Le nettoyage et la désinfection des lieux seront renforcés.

Une signalétique rappelant le respect des gestes à observer sera affichée.

Ce qui vous est demandé :

Le port du masque n'est pas obligatoire pour les personnes ayant accédé aux établissements sportifs au moyen du **Pass sanitaire**. Son utilisation reste une mesure barrière efficace qui est conseillée.

Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par arrêté préfectoral.

Votre bouteille sera identifiée à votre nom et une fois vide non jetable dans l'enceinte du centre afin de limiter la contamination potentielle.